

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.	VOIE NORMALE VOIE DÉROGÉE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEAO 19.200 f. 17.500 f. 14.000 f. 12.500 f. Etranger : Franco, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 10.500 f. 10.000 f. 8.500 f. Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 19.800 f. 21.800 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 90 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.	La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces) Compto postal 45-29 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1986		
16 juin.....	Loi n° 86-20 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire et supprimant les révisions annuelles des listes électorales en 1987 et 1988.	325
16 juin.....	Loi n° 86-21 instituant une Caisse des Règlements pécuniaires des Avocats (CARPA)	326
16 juin.....	Loi n° 86-22 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste	327

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1986		
9 mai.....	Décret n° 86-531 portant révocation du Président du Conseil rural de Djirinda	330

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1986		
9 mai.....	Arrêté ministériel n° 5195 M.D.R. portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Action Coopérative	330

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers - Bureau de Rufisque	333
- Avis de demande d'immatriculation	
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers - Bureau de Dakar	333
- Avis de demande d'immatriculation	334

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 86-20 du 16 juin 1986

instituant une révision exceptionnelle des listes électorales sur l'ensemble du territoire et supprimant les révisions annuelles des listes électorales en 1987 et 1988.

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles L. 14 et R.6 du Code électoral prévoient que les listes électorales doivent faire l'objet d'une révision annuelle se déroulant du 2 janvier au 31 mars. De plus, avant chaque élection générale une révision exceptionnelle des listes électorales peut être décidée par décret.

Les prochaines élections présidentielle et législative devant avoir lieu en février 1988, il ne sera donc pas possible de procéder en 1988 à la révision annuelle des listes électorales.

En outre, pour permettre au plus grand nombre de citoyens de pouvoir participer aux élections présidentielle et législative, il a semblé préférable de remplacer la révision annuelle des listes électorales normalement prévue durant les trois premiers mois de 1987 par une révision exceptionnelle qui aura lieu plus tardivement, ce qui permettra de prendre en compte les changements d'adresse intervenus entre temps. La durée exacte de cette révision exceptionnelle sera fixée par décret.

Enfin, il a paru souhaitable de faciliter l'inscription sur les listes électorales durant cette révision exceptionnelle de tous les Sénégalais qui atteindront leur majorité avant les élections présidentielle et législative de février 1988.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 21 mai 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La révision annuelle des listes électorales prévue au premier alinéa de l'article L. 14 du Code électoral est supprimée pour les années 1987 et 1988.

Art. 2. — En application de l'alinéa 2 de l'article L. 14 du Code électoral une révision exceptionnelle des listes électorales aura lieu avant les élections présidentielle et législative prévues en 1988.

La durée de cette révision exceptionnelle des listes électorales sera fixée par décret.

Art. 3. — Par dérogation à l'article L. 12 du Code électoral, pourront se faire inscrire sur les listes électorales durant cette révision exceptionnelle, les personnes qui auront vingt et un ans accomplis avant le 28 février 1988.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

l'a fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

LOI n° 86-21 du 16 juin 1986

instituant une Caisse des Règlements pécuniaires des Avocats (CARPA)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984, portant création de l'Ordre des Avocats indique « qu'il pourra être institué, à la demande du Conseil de l'Ordre, une Caisse des Règlements pécuniaires des Avocats (CARPA) dont le fonctionnement sera précisé par décret ».

La CARPA est une institution dont l'activité principale consiste à placer dans un unique compte bancaire de dépôt tous les fonds, effets et valeurs que les avocats reçoivent pour leurs clients à l'occasion de leur activité professionnelle. Pour le fonctionnement de ce compte, chaque avocat est titulaire d'un sous-compte où il verse toutes les sommes revenant à ses clients et d'où il tire tous les règlements dont ceux-ci doivent bénéficier.

L'institution de la Caisse a pour avantage primordial d'éviter la conservation et la manipulation des fonds par les avocats eux-mêmes tout en permettant un contrôle facile des opérations affectant chaque sous-compte.

En outre, les intérêts versés par la banque à l'occasion de la gestion de son compte général et les cotisations versées par ses adhérents, procurent à la CARPA des ressources qui lui permettent de mener des actions importantes en faveur du Barreau, notamment en ce qui concerne l'assurance collective, la formation et le perfectionnement technique des avocats.

Avec ces moyens la CARPA remplit déjà parfaitement son objet dans d'autres pays, notamment en France où elle existe, à Paris, depuis 1957.

Par délibération en date du 13 mai 1985 le Conseil de l'Ordre a demandé la création d'une CARPA.

En France cette création a été réalisée par la constitution d'une association à laquelle, initialement, les avocats d'un barreau organisé dans le ressort de l'une des cours d'appel, adhéraient facultativement.

Il a paru préférable de créer cette personne morale de droit privé par voie législative, ce qui permet :

— de rendre obligatoire pour tous les avocats de la participation à la CARPA;

— d'assurer d'une certaine sécurité le fonctionnement du compte et des sous-comptes;

— et d'encadrer le fonctionnement de la CARPA d'un certain nombre de garanties pour lui permettre de remplir parfaitement son objet.

Dans ses trois premiers articles le texte institue la CARPA, fixe son siège et définit son objet.

L'article 4 traite du compte de dépôt unique, recevant les fonds et valeurs des clients et précise la nature du sous-compte ouvert au nom de chaque avocat.

Il est ensuite précisé par l'article 5 que ce sous-compte constitue le compte de dépôt professionnel obligatoire que doit avoir chaque avocat et dans lequel il doit porter tous les effets et valeurs reçus pour les clients, le non respect de cette prescription constituant une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires sans préjudice de poursuites pénales ou de dommages et intérêts.

L'insaisissabilité du compte de dépôt unique et des sous-comptes CARPA est prononcée par l'article 6.

Les sommes versées dans les sous-comptes étant fongibles et non identifiables quant à leur destination il était en effet nécessaire de soustraire ce compte et ces sous-comptes aux poursuites des créanciers d'un débiteur déterminé même si ce dernier devait être bénéficiaire d'un chèque tiré sous l'un des sous-comptes.

Les ressources de la CARPA énumérées à l'article 7 comprennent :

- les cotisations des avocats affiliés.
- les droits de plaidoirie fixés par le Conseil de l'Ordre.
- les intérêts et agios servis au compte bancaire de dépôt unique.
- et des libéralités et produits divers.

Il est expressément imposé que les ressources et fonds propres à la CARPA soient déposés dans des comptes bancaires distincts du compte bancaire de dépôt unique recevant les versements revenant aux clients de telle sorte qu'aucune confusion de compte ne puisse s'établir.

L'objet principal de la CARPA étant de recevoir dans son compte de dépôt bancaire unique les fonds provenant des clients de l'avocat ou leur revenant des mesures strictes sont prises par l'article 8 pour le contrôle de son fonctionnement.

Un commissaire aux comptes devra, comme dans le cadre des sociétés anonymes, assurer une mission permanente de contrôle et de surveillance des comptes et des activités des dirigeants de la CARPA.

En même temps il est institué un Commissaire général chargé de veiller à ce que la CARPA remplisse strictement et exclusivement son objet avec obligation de mener au moins une fois par an, avec le concours d'un agent du Trésor, toutes les investigations qui lui paraissent utiles sur les comptes et documents appartenant à la CARPA ou à des tiers sans que le secret professionnel puisse être opposé.

Un article final renvoie enfin au décret de soin de préciser le détail de l'organisation de la CARPA et les modalités de son fonctionnement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 30 mai 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En application de l'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats, il est créé une personne morale de droit privé dénommée Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA).

Tous les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre sont affiliés à la CARPA de plein droit et obligatoirement.

Art. 2. — Le siège de la CARPA est fixé dans le Cabinet du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Palais de Justice, avenue Pasteur, Dakar-Cap-Manuel, ou à tout autre endroit décidé par son assemblée générale.

Art. 3. — La CARPA a pour objet :

1° de recevoir, en qualité de mandataire à titre gratuit de ses affiliés, l'intégralité des fonds, effets et valeurs que les avocats reçoivent pour leurs clients à l'occasion de leur activité professionnelle;

2° de souscrire, pour le compte de l'Ordre des Avocats, les polices d'assurances prévues par les articles 57 et 58 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984;

3° de contribuer à la formation et au perfectionnement technique des avocats et des candidats à la profession et, notamment, à l'organisation de l'enseignement et à la préparation des candidats à l'examen du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. (CAPA) prévu par l'article 34 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984.

Art. 4. — Les effets et valeurs visés à l'article 3, 1^o sont versés par la CARPA dans un compte bancaire de dépôt unique ouvert à son nom.

Un sous-compte CARPA est ouvert au nom de chaque avocat inscrit au tableau.

L'avocat agit dans le cadre de son sous-compte en qualité de mandataire du président de la CARPA.

Le sous-compte, ouvert au nom d'un avocat, est fon-
ctionnel.

Art. 5. — Le sous-compte CARPA fonctionne comme un compte bancaire et constitue le compte de dépôt professionnel obligatoire prévu par l'article 65 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984.

L'avocat est tenu d'y déposer tous les fonds, effets ou valeurs qu'il reçoit pour ses clients à l'occasion de son activité professionnelle. Tout manquement à cette obligation constitue une faute professionnelle passible de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales et des condamnations civiles éventuellement encourues.

Art. 6. — Le compte et les sous-comptes CARPA prévus à l'article 4 sont, d'ordre public, insaisissables pour quelque cause que ce soit.

Art. 7. — Les ressources de la CARPA se composent :

- 1^o des cotisations des avocats qui lui sont affiliés.
- 2^o des droits de plaidoirie dont le montant a été fixé par le Conseil de l'Ordre en application de l'article 29-9^o de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984;
- 3^o des intérêts et agios servis au compte de dépôt visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, lors de chacun des arrêts périodiques dont il peut faire l'objet par accord avec l'établissement bancaire concerné;
- 4^o des libéralités et produits divers qui lui sont attribués.

Ces ressources et tous autres fonds ou valeurs propres à la CARPA doivent être déposés dans un ou plusieurs comptes bancaires obligatoirement distincts du compte bancaire de dépôt unique prévu par l'article 4, alinéa 1^{er}.

Art. 8. — La CARPA est administrée et gérée par une assemblée générale et par un Conseil de gestion assisté d'un commissaire général.

Un commissaire aux comptes, inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés, assume auprès d'elle la mission, le contrôle et les obligations indiqués par les articles 1364, alinéa 1, 2, 4 et 5, et 1365 à 1371 du Code des Obligations civiles et commerciales. Les dirigeants de la CARPA, toute personne au service de la CARPA et le commissaire aux comptes concerné sont passibles de sanctions prévues par les articles 1519 et 1522 dudit Code en matière d'infractions relatives au contrôle des sociétés anonymes lorsque les faits constitutifs de ces infractions sont commis par eux dans le cadre de l'administration de la gestion et du contrôle de la CARPA.

Le commissaire général a pour mission de veiller à ce que la CARPA remplisse strictement et exclusivement l'objet qui lui est fixé par l'article 8. A cet effet, il procède notamment avec l'assistance d'un agent du Trésor,

à toutes investigations qui lui paraissent utiles sur tous comptes et documents appartenant à la CARPA ou à des tiers sans que le secret professionnel puisse lui être opposé. Ces investigations sont diligentées au moins une fois chaque année.

Art. 9. — Le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement de la CARPA sont régis par le décret prévu par l'article 82 de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

LOI n° 86-22 du 16 juin 1986

abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste.

EXPOSE DES MOTIFS

Avec la mise en œuvre de l'option pour une démocratie pluraliste au Sénégal, le Gouvernement a, dès 1979, tenu à réglementer l'exercice de la profession de journaliste, compte tenu du rôle essentiel que joue la presse dans une démocratie.

La Constitution de la République, en son article 8, alinéa premier, reconnaît à tous les citoyens « le droit d'exprimer librement et de diffuser librement leurs opinions par la parole, la plume et l'image ». Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui ».

C'est ainsi que la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 a défini le cadre général de l'exercice de la profession de journaliste, tout en précisant les règles applicables en matière de presse, dont la liberté est garantie conformément à la Constitution.

Cependant il est apparu, à l'expérience, que cette loi comportait des insuffisances et des imperfections auxquelles il était souhaitable de remédier en modifiant certaines de ses dispositions. L'objectif poursuivi est, tout en maintenant le caractère foncièrement libéral du régime de la presse au Sénégal de faire en sorte que les obligations des journalistes et des organes de presse d'un côté, les moyens de contrôle dont dispose l'administration de l'autre, soient mieux définis ou ajustés pour éviter les abus et accroître au sein de la profession le sens de ses responsabilités. Tel est l'objet du présent projet de loi dont les principales dispositions sont les suivantes :

1^o La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions des deux commissions intervenant en matière de presse sont redéfinies.

La commission de la carte d'identité professionnelle est chargée, comme son nom l'indique, de toutes les décisions relatives à la carte de journaliste professionnel (attribution initiale, renouvellement, retrait).

Elle se substitue à la Commission nationale de la Presse dont elle ne reprend qu'une partie des attributions. Sa composition est également réduite par rapport à cette dernière. Elle ne comprend plus que sept membres au lieu de neuf pour la précédente. Elle est toujours présidée par un magistrat, dont il est précisé qu'il est membre de la Cour d'Appel, mais se voit dotée, ce qui est nouveau, d'un vice-président, en la personne du représentant du Ministre chargé de l'Information.

Il est prévu que pour pouvoir siéger au sein de cette commission, les représentants des journalistes et des organes de presse doivent justifier dix années d'expérience professionnelle au lieu de trois auparavant, ce qui renforce les garanties de compétence.

Pour éviter que le fonctionnement de la commission ne soit paralysé, comme ce fut le cas dans le passé, faute pour celle-ci d'être convoquée par son président, il est prévu que cette convocation doit intervenir à la demande de la majorité des membres de la commission ou du Ministre chargé de l'Information.

Enfin, lorsque la commission envisage de ne pas attribuer ou de retirer une carte de journaliste, il est prévu que l'intéressé est entendu et peut, à cette occasion se faire assister d'un conseil. Ainsi sont renforcées les garanties offertes aux intéressés. En tout état de cause, la décision de la commission peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

La Commission de Contrôle des Organes de Presse reprend une partie des attributions de l'ancienne Commission nationale de la presse, et en outre, celle de l'ancienne Commission du Contrôle des Organes de Presse dont le rôle était réduit.

La composition est aménagée en conséquence; elle comprend cinq membres au lieu de trois pour la précédente. Elle est également dotée d'un vice-président et ses conditions de convocation sont les mêmes, pour les mêmes raisons, que celles de la commission de la carte d'identité professionnelle.

Ses attributions en matière de contrôle sont précisées: ce contrôle porte notamment sur les états financiers des organes de presse, que ceux-ci ont l'obligation de faire parvenir au secrétariat de la commission après clôture de la gestion. La commission pour exercice de contrôle, peut se faire assister de toute personne compétente. Elle pourra donc, en cas de besoin, recourir à des experts.

Mais surtout, et c'est là l'une des dispositions les plus importantes du projet, il est donné à cette commission le pouvoir de faire cesser, dans certaines conditions, la diffusion d'organes de presse dont les collaborateurs, journalistes ou non, auraient gravement méconnu les règles de l'éthique professionnelle. Ainsi se trouve comblé un certain vide juridique, tenant au fait que la loi de 1979 permettait de sanctionner, en cas de faute grave, les journalistes mais ne donnait à l'administration aucun moyen d'action contre les organes de presse dont les rédacteurs n'ayant pas la qualité de journalistes, se livraient à des abus, profitant du caractère extrêmement libéral du régime de la presse au Sénégal, mais par la même, le dénaturant.

Dans le même temps, l'exercice de ce pouvoir par la commission est entouré d'importantes garanties pour les intéressés (durée limitée de la mesure, délai donné à la Cour suprême pour se prononcer sur un éventuel recours pour excès de pouvoir, etc...).

2° La modification du régime de dépôt légal.

Les dispositions on la matière, de la loi de 1979, n'étant guère respectées, il est prévu de responsabiliser les imprimeurs. Ces derniers sont tenus, conjointement avec les directeurs de la publication, de procéder à ce dépôt légal. Pour donner son plein effet à cette mesure, il conviendra, par ailleurs, de spécialiser un collaborateur du Procureur de la République dans le contrôle du respect par les organes de presse, de leurs obligations en la matière.

3° Des mesures incitatives pour élever le niveau de qualification de la profession.

Il est prévu que l'Etat pourra octroyer des aides publiques aux organes de presse, pour l'attribution desquelles il prendra en compte certains critères dont la qualité de l'équipe rédactionnelle de l'organe en question appréciée notamment au regard du niveau de formation et de qualification de ses membres.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 22 mai 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 13, les sections 2 et 3 du chapitre 2 du titre premier les articles 40, 41, 44 et 52, l'intitulé de la section 1 du chapitre 3 du titre deuxième, les articles 54, 55, 56 et 64 alinéa premier, 66, 77 alinéa premier et 84 de la loi n° 79-44 du 11 avril 1979 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 13.** — Tout organe de presse peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 14.

Tout organe de presse peut bénéficier d'aides publiques pour l'attribution desquelles l'Etat prend en compte :

- le respect par l'organe de presse intéressé des obligations de la présente loi;
- la qualité de son équipe rédactionnelle, eu égard notamment au niveau de formation de ses collaborateurs et à la présence parmi eux de journalistes professionnels;
- la régularité de sa publication ».

Section 2. — La Commission de la Carte d'Identité professionnelle.

Article 16. — Il est institué une Commission de la Carte d'Identité professionnelle chargée de la délivrance de la carte d'identité de journaliste professionnel aux personnes répondant aux conditions fixées par l'article 44.

Article 17. — La Commission de la Carte d'Identité professionnelle est composée :

- d'un magistrat de la Cour d'Appel, président;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Information, vice-président;
- d'un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
- de deux représentants des organes de presse dont celui ayant le plus fort tirage;
- de deux représentants des journalistes.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Information sur proposition, selon le cas, du Ministre dont ils relèvent, de la formation syndicale ou de l'organisation professionnelle la plus représentative.

Article 18. — Pour être membre de la Commission de la Carte d'Identité professionnelle, les représentants des organes de presse et journalistes doivent justifier de l'exercice de leur profession depuis dix ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

La commission est renouvelable tous les deux ans, les membres sortants pouvant toutefois être désignés à nouveau.

Article 19. — Les membres suppléants, désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires, peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence et à remplacer les membres titulaires démissionnaires ou décédés entre deux renouvellements.

Article 20. — En cas de besoin, la commission établit son règlement intérieur. La Direction de l'Information du Ministère chargé de l'Information en assure le secrétariat.

Article 21. — La Commission se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité de ses membres ou du Ministre chargé de l'Information.

Lorsque cette demande est présentée par le Ministre, la réunion est de droit.

« Section 3. — La Commission des Organes de Presse.

Article 22. — Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Information une commission des organes de presse

Article 23. — La Commission des Organes de Presse est composée :

— d'un membre de la Cour suprême, désigné par le Ministre de la Justice, sur proposition du Premier Président de la Cour suprême, *président*;

— d'un représentant du Ministre chargé de l'Information, *vice-président*;

— du directeur de la publication ayant le plus fort tirage;

— d'un représentant des journalistes, désigné par le Ministre chargé de l'Information sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative;

— d'un représentant des imprimeurs des organes de presse définis par la présente loi, désigné par le Ministre chargé de l'Information, sur proposition de l'organisation professionnelle la plus représentative.

La liste des membres de la commission est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Information. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

La commission est renouvelable tous les quatre ans. Les membres sortants peuvent toutefois être désignés à nouveau.

Article 24. — En cas de besoin, la commission établit son règlement intérieur. La Direction de l'Information du Ministère chargé de l'Information en assure le secrétariat.

La commission se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur la demande de la majorité de ses membres, ou du Ministre chargé de l'Information. Lorsque cette demande est présentée par le Ministre, la réunion est de droit.

Article 25. — La commission assure :

— la vérification de la comptabilité de chaque organe de presse tenue obligatoirement selon les règles du plan comptable et en dresse un rapport annuel;

— l'examen des états financiers de chaque organe de presse et les transmet avec ses observations au Ministre chargé de l'Information. Ces états financiers doivent parvenir au secrétariat de la commission dans les trois mois qui suivent la clôture de la gestion;

— la vérification périodique du tirage de la diffusion des organes de presse et la publication des résultats.

Pour l'accomplissement des tâches ci-dessus définies, la commission peut recourir aux services de toute personne qualifiée.

Elle informe le Ministre chargé de l'Information des faits constitutifs d'infraction qu'elle relève dans l'exercice de ses contrôles. Ceuli-ci les porte à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 26. — Tout organe de presse doit satisfaire à toutes les prescriptions des articles 1^{er}, 2, 14, 37 et 41 de la présente loi et remplir en outre les deux conditions suivantes :

— être offert au public ou aux organes de presse à un prix marqué au numéro ou à l'abonnement;

— ne pas consacrer plus du tiers de sa surface à des réclames ou annonces.

Article 27. — Ne sont pas assimilables aux organes de presse, malgré l'apparence de journaux ou revues qu'ils

pourraient présenter, les publications visées ci-dessous :

c) feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs;

b) ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limité ou qui constituent le complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;

c) publications ayant pour objet principal la recherche ou le développement des transactions des entreprises commerciales industrielles, bancaires, instruments de publicité ou de réclame;

d) publications ayant pour objet principal la publication d'horaires, de programmes, de cotations, de modèles, plans ou devis;

e) publications qui constituent des organes de documentation administrative.

Article 28. — La commission vérifie si l'organe de presse soumis à son examen remplit toutes les conditions mentionnées à l'article 26. La diffusion d'un organe de presse doit cesser dès qu'elle a déclaré que l'exploitation dudit organe ne remplit pas toutes ces conditions. La commission se prononce par décision motivée susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

La commission peut également faire cesser la diffusion, pour une durée qui ne peut excéder six mois, d'un organe de presse dont un ou plusieurs rédacteurs, même occasionnels, ayant ou non la qualité de journalistes, se sont livrés à des manquements graves et répétés aux règles de l'éthique professionnelle fixées aux articles 49 et suivants de la loi n° 79-44 du 11 avril 1979.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; elle cesse d'avoir effet s'il n'a pas été statué sur le recours dans un délai de deux mois à compter de son enregistrement.

Toute décision tendant à interrompre la diffusion d'un organe de presse ne peut intervenir sans que le L'intéressé peut se faire assister d'un avocat ou d'un

Article 29. — Chaque numéro de l'organe de presse doit contenir l'indication de tirage du numéro précé-

Le tirage sera vérifié périodiquement par la commission sur les faits à l'origine de la décision envisagée.

— deux au Ministère de l'Intérieur;

— deux au Ministère de la Justice; directeur de publication ait été mis à même de s'exprimer sur son choix.

dent.

sion des organes de presse

Article 41. — Avant la publication de chaque feuille ou livraison de l'organe de presse, il sera fait dépôt légal par l'imprimeur de dix exemplaires signés du directeur de la publication dans les conditions suivantes :

— deux au Ministère chargé de l'Information;

— deux au parquet du procureur de la République de Dakar qui en délivre récépissé.

— deux aux archives nationales.

Le dépôt légal doit être effectué :

— avant la diffusion pour les quotidiens;

— vingt quatre heures au moins avant le jour de diffusion pour les autres publications.

— quarante-huit heures au moins avant le jour de la diffusion pour les autres publications.

Article 44. — Est journaliste professionnel, la personne physique qui a pour occupation principale et régulière l'exercice de sa profession dans une agence d'information, une entreprise ou un service de presse, publics, ou privés, qu'il s'agisse de presse écrite, parlée ou filmée, quotidienne ou périodique, et qui en retire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Article 52. — Dans la manifestation de la liberté d'expression, le journaliste doit respecter les convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public, alors même que l'affirmation de ses opinions l'amène à en discuter.

Il doit en outre respecter l'honneur et la dignité de chaque citoyen, observer scrupuleusement le principe de non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe ou de l'origine nationale, et se refuser à toute apologie de la violence, des crimes et délits.

Il doit se garder de toute atteinte à la moralité de la population ».

« Section I. — Rôle de la Commission de la Carte d'Identité professionnelle ».

Article 54. — La Commission de la Carte d'Identité professionnelle instituée à l'article 16 est seule habilitée à délivrer la carte d'identité de journaliste professionnel aux personnels répondant aux conditions fixées par l'article 44.

Un refus d'attribuer ou de renouveler la carte d'identité professionnelle ne peut intervenir sans que le demandeur ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 55. — Pour que la commission puisse valablement délibérer dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 54, la présence de cinq membres ou moins est nécessaire.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 58. — La commission se prononce par décision motivée, susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Article 64, 1^{er} alinéa. — La commission est seule habilitée à annuler une carte qu'elle a délivrée. A cet effet, elle convoque par lettre recommandée signée de son président, le titulaire en cause. Celui-ci est tenu de fournir des explications. Il peut se faire assister d'un avocat ou d'un conseil de son choix. S'il ne peut se présenter devant la Commission, il doit faire parvenir ses explications par écrit.

Article 66. — Sans préjudice des peines et dommages-intérêts auxquels le fait pourrait donner lieu à son encontre, toute violation par un journaliste des dispositions du titre deuxième de la présente loi est susceptible de constituer une faute professionnelle grave soumise à l'appréciation de la Commission de la Carte d'Identité professionnelle conformément aux dispositions fixées par les articles 54 et 65.

Article 77, alinéa 1^{er} — La diffusion d'une publication déclarée par la Commission de Contrôle des Organes de Presse non conforme aux conditions fixées par la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 84. — Lorsqu'il n'a pas été procédé au dépôt légal organisé par l'article 41, l'imprimeur, le directeur de la publication et le co-directeur de la publication seront passibles d'une amende de 300 000 francs. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication est tenu, sous les mêmes peines, de déclarer au parquet l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRET n° 86-531 en date du 9 mai 1986 portant révocation du président du conseil rural de Djirnda

Article premier. — M. Cheikh Fall, président de la communauté rurale de Djirnda, auteur du détournement de vivres de soudure destinés à la population, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 5195 M.D.R.-D.A.C. en date du 6 mai 1986 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Action coopérative.

Article premier. — La Direction de l'Action coopérative est dirigée par un directeur, fonctionnaire de la hiérarchie A nommé par décret sur proposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le Directeur de l'Action coopérative est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — Sous l'autorité du Ministre du Développement rural, la direction de l'Action coopérative a pour mission d'encadrer et d'assister les organismes coopératifs.

A cet égard, elle conçoit et met en œuvre les plans adaptés aux différents secteurs du mouvement coopératif et tendant à accroître leurs responsabilités dans le domaine de la conception, de l'exécution du suivi et de l'évaluation des projets et programmes.

Les compétences de la Direction de l'Action coopérative s'étendent à l'agriculture, à l'élevage, aux eaux et forêts, à la pêche, à l'artisanat de service et de production, à la consommation, aux coopératives d'épargne et de crédits, aux autres coopératives de service, ainsi qu'à la coopérative scolaire.

La Direction de l'Action coopérative est chargée :

- de l'organisation et du suivi du fonctionnement des coopératives, de l'assistance aux coopératives en relation avec les services techniques concernés.

- de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des projets et programmes de promotion des organismes coopératifs, notamment les programmes d'éducation et de formation coopératives;

- de la liaison technique avec les organismes spécialisés.

Elle participe en outre :

- au suivi en rapport avec les organismes concernés, de l'exécution de la politique définie en matière de développement de l'encadrement et de promotion consécutive des organismes coopératifs;

- à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres nécessaires au développement agricole.

Art. 4. — La Direction de l'Action coopérative comprend :

- la division de l'organisation et de la promotion coopératives;

- la division de l'éducation et de la formation coopératives;

- la division du contrôle et de la législation;

- le bureau de gestion administrative et financière;

- les services régionaux, départementaux et locaux;

- les projets rattachés.

Art. 5. — La Division de l'Organisation et de la Promotion coopératives :

La Division de l'Organisation et de la Promotion coopératives est chargée de la promotion du mouvement coopératif dans tous les secteurs de l'économie nationale, de l'amélioration de la gestion et de l'organisation des coopératives notamment par des études et évaluation de toutes les activités coopératives.

La Division de l'Organisation et de la Promotion coopérative comprend quatre bureaux :

- le Bureau des Coopératives rurales;

- le Bureau des Coopératives urbaines;

- le Bureau des Coopératives scolaires;

- le Bureau d'Etudes, d'Evaluation et de Planification.

Art. 6. — Le Bureau des Coopératives rurales.

Le Bureau des Coopératives rurales centralise et coordonne les activités des coopératives rurales en ce qui concerne le crédit, l'approvisionnement en intrants et la commercialisation des productions.

Le Bureau des Coopératives rurales comprend quatre sections :

- la Section Cultures industrielles et vivrières;

- la Section Fruits et Légumes;

- la Section Pêche et Elevage;

- la Section Forêt.

Art. 7. — Le Bureau des Coopératives urbaines.

Le Bureau des Coopératives urbaines est chargé de contribuer à une identification des projets du secteur urbain, les assister en ce qui concerne le crédit, l'organisation et l'amélioration de la gestion des coopératives urbaines.

Le Bureau des Coopératives urbaines comprend quatre sections :

- la Section Transport;

- la Section Habitat;

- la Section Consommation;

- la Section artisanale.

Art. 8. — Le Bureau des Coopératives scolaires. En collaboration avec le Ministère chargé de l'Education nationale, le Bureau des Coopératives scolaires participe à l'élaboration des programmes d'activités susceptibles de développer chez les élèves, l'esprit d'initiative, de créativité, d'entraide et de solidarité.

Art. 9. — Le Bureau d'Etudes, d'Evaluation et de Planification. — Le Bureau d'Etudes, d'Evaluation et de Planification est chargé de la préparation, de l'évaluation et du suivi de l'exécution des projets coopératifs.

Le Bureau d'Etudes, d'Evaluation et de Planification comprend trois sections :

- la Section Etude et Evaluation, chargée de la préparation, de l'évaluation et du suivi de l'exécution des projets;

- la Section Statistique et Informatique, chargée de la collecte et du traitement des données statistiques;

- la Section Documentation, chargée de la collecte, du classement et de la gestion des documents, ouvrages et autres publications.

Art. 10. — La Division de l'Education et de la Formation coopérative. — La Division de l'Education et de la Formation coopérative est chargée de la formation en gestion et en organisation des responsables et employés des organismes coopératifs de l'alphabétisation des coopérateurs et du perfectionnement professionnel des agents de la coopération. La Division de l'Education et la Formation coopérative comprend deux bureaux :

- le Bureau des Actions et Programmes de Formation;

- le Bureau de la Production audio-visuelle.

Art. 11. — Le Bureau des Actions et Programmes de Formation est chargé de la conception et de l'élaboration des programmes, du suivi de l'exécution des actions de formation, en étroite collaboration avec les divisions de la direction de l'action coopérative d'une part, les écoles de formation d'autre part.

Le Bureau des Actions et Programmes comprend trois sections :

- la Section Formation des Coopérateurs;

- la Section Alphabétisation;

- la Section Perfectionnement professionnel des Agents de la coopération.

Art. 12. — *Le Bureau de la Production Audio-visuelle.* — Le Bureau de la Production Audio-visuelle est chargé de la conception, de la production et de la diffusion de documents didactiques.

Le Bureau de la Production Audio-visuelle comprend deux sections :

- la Section Audio-visuelle;
- la Section Radio éducative rurale.

Art. 13. — *La Division du Contrôle et de la Législation.* — La Division du Contrôle et de la Législation est chargée du contrôle de la gestion des coopératives, du contentieux des arbitrages, de la législation et du règlement relatifs aux organismes coopératifs. Elle a également compétence pour des missions de contrôle au sein de la direction de l'action coopérative.

La Division du Contrôle et de la Législation comprend trois bureaux :

- le Bureau du Contrôle et de Suivi;
- le Bureau du Contentieux et des Arbitrages.
- le Bureau de la Législation, du Règlement et de la Tutelle.

Art. 14. — *Le Bureau du Contrôle et du Suivi.* — Le Bureau du Contrôle et du Suivi est chargé :

- du suivi et du contrôle de l'exécution des actions coopératives programmées;
- de la vérification de la gestion interne des coopératives;
- de la bonne tenue des biens, meubles et immeubles des organismes coopératifs;
- de missions de contrôle au sein de la direction de l'action coopérative.

Art. 15. — *Le Bureau du Contentieux et des Arbitrages.* — Le Bureau du Contentieux et des Arbitrages est chargé du règlement ou du suivi des conflits entre organismes coopératifs d'une part, entre organismes coopératifs et des tiers d'autre part.

Art. 16. — *Le Bureau de la Législation, du Règlement et de la Tutelle.* — Le Bureau de la Législation, du Règlement et de la Tutelle est chargé :

- de la préparation des actes législatifs et réglementaires relatifs aux organismes coopératifs;
- du suivi et du contrôle de l'application des actes législatifs et réglementaires relatifs aux organismes coopératifs;
- du contrôle de conformité des dossiers d'agrément ainsi que de l'enregistrement des organismes coopératifs agréés.

Art. 17. — *Le Bureau de Gestion administrative et financière.* — Le Bureau de Gestion administrative et financière est chargé de la préparation des projets de budget, de la gestion des crédits administratifs et des concours financiers hors budget, de la gestion et de l'administration du personnel de la direction de l'action coopérative en liaison avec la direction de l'administration générale et de l'équipement du Ministère du Développement rural.

Le Bureau de Gestion administrative et financière comprend trois sections :

- la Section de l'Approvisionnement et de la Comptabilité matières;
- la Section financière;
- la Section du Personnel.

Art. 18. — La Section de l'Approvisionnement et de la Comptabilité matières est chargée :

- de la gestion du patrimoine, meuble et immeuble;
- de l'établissement des bons d'entrée et de sortie pour le mobilier, le matériel et les fournitures;
- de la préparation des dossiers relatifs aux commandes et aux marchés administratifs;
- de la gestion du carburant et des lubrifiants;
- de l'entretien et de la réparation du matériel et des véhicules;
- de l'acheminement du courrier.

Art. 19. — La Section financière connaît de tous problèmes de gestion des moyens financiers relevant du budget, ou de concours hors budget. Elle est chargée notamment :

- de l'élaboration du projet de budget;
- du suivi administratif des engagements;
- de la confection des plans d'exécution du budget;
- de la confection des états de paiement et du bilan.

Art. 20. — La Section du Personnel connaît de tous les problèmes ayant trait à la gestion et à l'administration du personnel.

Elle représente la direction de l'action coopérative dans les rencontres relatives à la situation administrative et sociale du personnel.

Art. 21. — La direction de l'Action coopérative est représentée :

- au niveau régional par une délégation régionale de l'action coopérative;
- au niveau départemental par une délégation départementale de l'action coopérative;
- au niveau local par l'assistance de base aux coopératives.

La délégation régionale de l'action coopérative, la délégation départementale de l'action coopérative et l'assistance de base aux coopératives sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'encadrement et de l'assistance aux coopératives régionales et locales. En outre, elles mettent en œuvre les plans et programmes coopératifs.

Art. 22. — Les divisions de la Direction de l'Action coopérative ainsi que les délégations régionales de l'action coopérative sont dirigées par des inspecteurs de la coopération nommés par arrêté du Ministre du Développement rural, sur proposition du Directeur de l'Action coopérative.

Art. 23. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24. — Le Directeur de l'Action coopérative est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de mains du conservateur, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8125, déposée le 4 octobre 1985, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 85-785 du 16 juillet 1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2a 48 ca situé à Gorée, rue de la Pointe, rue de Hann et rue de Hesse et borné : au Nord par la rue de Hesse; à l'Est, par une rue non dénommée; au Sud, par la rue de Hann et à l'Ouest, par la rue de la Pointe.

Il a déclaré :

1° Que l'immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 85-785 du 16 juillet 1985 et 85-899 du 28 août 1985.

2° Que ledit immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel.

Suivant réquisition n° 8126, déposée le 4 octobre 1985, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 85-620 du 5 juin 1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 4 a 55 ca situé à Gorée, rue des Dongeons et borné : au Nord, par le titre 8033; à l'Est, par la rue des Dongeons; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le rivage de la mer.

Il a déclaré :

1° Que l'immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 85-620 du 5 juin 1985 et 85-930 du 28 août 1985.

2° Que ledit immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel.

Suivant réquisition n° 8127, déposée le 4 octobre 1985, le Receveur des Domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 84-1372 du 20 novembre 1984 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu formé par neuf parcelles, d'une contenance totale de 17 ha, 26 a et 72 ca environ situé à Dakar, Grand-Yoff :

Parcelle 1 — (3 ha 58 ca) borné au Nord, par les titres 16529 et 16541 et un terrain non immatriculé; à l'Est, par les titres 12644-10771

et un terrain non immatriculé; au Sud-Ouest, par le titre 13591 et à l'Ouest, par le titre 7355.

Parcelle 2. (48 a 62 ca) borné : au Nord par le titre 7356; à l'Est, par le titre 5961; au Sud, par le titre 4519 et un terrain non immatriculé.

Parcelle 6. — (77 a 34 ca) borné : au Nord, par le titre 4519; à l'Est, par un terrain non immatriculé et le titre 5090; au Sud et à l'Ouest, par le titre 4344.

Parcelle 7. — (9 ha 94 a 77 ca) borné au Nord, par les titres 7084, 8396 et des terrains non immatriculés; à l'Est, par les titres 7355, 7356, 19603 4519, 5058 et un terrain non immatriculé; à l'Ouest, par les titres 7274, 4344, 9847 et un terrain non immatriculé.

Parcelle 8. — (27 a et 88 ca) borné au Nord et à l'Est par le titre 13591; au Sud, par le titre 5961; à l'Ouest, par le titre 7356.

Parcelle 9 — (10 a 83 ca) borné : au Nord, par le titre 6302; à l'Est, par le titre 7084; à l'Ouest et au Sud, par la réquisition 7255.

Parcelle 10 — (2 a 76 ca) borné : à l'Est, par le titre 9846; au Sud, par le titre 4892; à l'Ouest, par le titre 7396 et un terrain non immatriculé.

Parcelle 11 — (1 ha 91 a 58 ca) borné : au Nord, par les titres 9846 et 9847; à l'Est, par les titres 4344 et 5883; au Sud, par le titre 4366; à l'Ouest, par les titres 9846, 4892, 7547, 8233, 4893, 5893 et des terrains non immatriculés.

Parcelle 12 — (11 a 84 ca) borné : à l'Est, par le titre 4366; au Sud, par le titre 7918 et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° que l'immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets 84-1372 et 85-934 des 20 novembre 1984 et 28 août 1985.

2° que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel.

Le Conservateur de la Propriété foncière :

E. C. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de mains du conservateur, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 47, déposée le 5 juin 1985, le sieur Moctar Diallo, profession commissaire de Police en retraite et domicilié à Dakar, Liberté 4 villa n° 5267, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural consistant en un verger d'une contenance totale de 3 ha, 86 a, 27 ca situé à Bambilor et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom suivant décret n° 83-245 en date du 21 avril 1983, notifié par lettre n° 04021 D.E.D.T.-DD du 6 juin 1983 du Directeur des Domaines.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 50, déposée le 22 mars 1986, le Receveur des domaines de Rufisque, demeurant et domicilié au boulevard Maurice Guèye, à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 85-1265 en date du 3 décembre 1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 10 a. 07 ca. situé à Rufisque, quartier Keury-Kao et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-1265 du 3 décembre 1985 sus-visé;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Alassane CISSE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16209 D.G. appartenant à M. Mactar Diouri. 1-2

Cabinet de M^e Jean-Marie DELHAYE, avocat
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4335 S.S. ayant appartenu à feu Babou Diop, déclaré en faillite ouverte par jugement n° 59 du 10 mars 1970 M. Abdou Faudet Bâ. 2-2

Etude de feu M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 737 D.G. appartenant à M^{me} Nilia Béu Aly veuve de M. Rachid Nadjim. 2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE



CODE

DE PROCEDURE PENALE

ÉDITION JANVIER 1986

Prix : 1500 Francs

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5116 du Journal officiel en date du 9 mai 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 mai 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres

Babacar Ndiaye MBA YE